



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC  
AU GYMNASE GUY RICHET  
PAR TEMPS DE GRAND VENT  
ARRETE DU MAIRE n°26/SG/ARR/10

LE MAIRE-  
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN  
MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal et son article R. 610-5,  
VU les bulletins émis par Météo France concernant des vigilances rouge ou orange pour vent, pluie,  
neige verglas ou orages,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité dans les structures communales et  
plus particulièrement dans le gymnase Guy RICHET,

**CONSIDERANT** le risque encouru par les usagers du bâtiment communal susmentionné  
lors des épisodes pluvio-orageux ou de vents violents,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès du gymnase Guy Richet, situé rue Bernanos, sera interdit à tous les usagers à **compter du jeudi 12 Février jusqu'au lundi 16 Février 2026 – 8 h 00**.

**Article 2** : Ne sont pas concernés par cette mesure les services publics de sécurité et de secours, les services techniques municipaux en charge des bâtiments ainsi que les experts et les entreprises spécialisées mandatés par la commune pour prévenir tout risque de sinistralité sur ce bâtiment.

**Article 3** : Le dispositif sera levé lorsque les éléments météorologiques redeviendront normaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la police municipale et pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux textes en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 11 Février 2026.

Le Maire,  
Thierry DEL POSO.

- Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :  
➤ Affichage le :  
➤ Notification le (s'il y a lieu) :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse intervient alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**